

RÈGLEMENT N° 223-0225 intitulé « Règlement concernant la rémunération des élus municipaux » qui annule le règlement 216-0224.

ATTENDU QUE toute la municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour fixer la rémunération du maire et des conseillers.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire juge à propos d'augmenter la rémunération des élus municipaux afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné par Jean-François Boivin et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 15 janvier 2025;

ATTENDU que, conformément à la Loi, un avis public a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement, incluant le vote favorable du Maire, que ce Conseil adopte le règlement 223-0225 intitulé « **Règlement concernant la rémunération des élus municipaux** » annulant le règlement numéro 216-0224 et autres règlements incompatibles avec le présent règlement.

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La rémunération annuelle du maire est fixée à 23 266.92 \$ payable en 12 versements pour un montant de 1,938.91\$/mois représentant un montant imposable de 1 292.61\$ et 646.30\$ non imposable.

Article 3

La rémunération et l'allocation pour chacun des conseillers et conseillère représente le 1/3 (tiers) de la rémunération du maire totalisant un montant de 646.30 \$ mensuellement dont un montant de 430.87 \$ imposable et un montant 215.43 \$ partie non imposable mensuellement; conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil fixe ces coûts pour l'exercice financier 2025;

Article 4

Un jeton de présence au montant de 50.00\$ sera remis aux Membres du Conseil lors de leur participation pour des réunions sur divers Comités sur présentation de pièces justificatives dûment signées.

Article 5

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, ce règlement est adopté rétroactif au 1^{er} janvier 2025;

Article 6

Le présent règlement abroge toutes dispositions ou parties de dispositions de règlements incompatibles avec celles des présentes et plus particulièrement le règlement numéro 216-0224;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 13 janvier 2025

Présentation du projet de règlement, ce 13 janvier 2025

Avis public le 15 janvier 2025

Adopté le 10 février 2025

Entrée en vigueur le 18 février 2025